

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

N° 1902653

M. V.

Mme Marie Thalabard
Rapporteuse

M. Dominique Rémy
Rapporteur public

Audience du 30 septembre 2021
Décision du 14 octobre 2021

60-02-03-01

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rennes,

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 28 mai 2019 et le 4 mars 2021, M. V., représenté par Me Sébastien Collet, avocat de la SCP Via Avocats, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le préfet d'Ille-et-Vilaine a rejeté sa demande préalable indemnitaire en date du 30 janvier 2019 visant à obtenir réparation d'un préjudice résultant de la faute des services de l'Etat quant à la délivrance tardive de son permis de conduire de catégorie CE ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 8 022,40 euros au titre de son préjudice économique, avec intérêts au taux légal à compter de la présentation de sa demande préalable d'indemnisation ou, à défaut, à compter de la présente requête, ainsi qu'une somme de 5 000 euros au titre de son préjudice moral ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- après avoir obtenu le titre professionnel de conducteur de transport routier de marchandise sur porteur, il a déposé le 26 août 2017 une demande de délivrance d'un permis de conduire de catégorie C, par l'intermédiaire du site internet de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) ;

- ayant obtenu, le 9 octobre 2017, le titre professionnel de conducteur de transport routier sur tous véhicules, il a effectué une nouvelle demande auprès de l'ANTS afin de se voir délivrer un permis de conduire de catégorie CE ;

- sa demande n'a été validée que le 27 février 2018 et son titre ne lui a été délivré que le

9 mai 2018 ;

- l'Etat a manifestement commis une faute de nature à engager sa responsabilité en lui délivrant tardivement le permis de conduire de catégorie CE qu'il avait sollicité ;
- depuis 2013, l'administration ne délivre plus d'attestation provisoire dans l'attente de la délivrance du permis de conduire, de sorte que seule la remise effective du permis de conduire lui permettait de débiter son activité professionnelle ;
- la défaillance des services de l'Etat à lui délivrer son permis de conduire lui a causé un préjudice économique évalué à 8 022,40 euros, puisqu'il a été privé d'une chance d'obtenir un emploi rémunéré entre le 26 décembre 2017, date à laquelle il bénéficiait d'une promesse d'embauche pour une mission de conducteur, et le 9 mai 2018, date de la délivrance de son titre ;
- la privation d'un emploi correspondant à sa qualification et à sa formation professionnelle pendant près de cinq mois lui a causé un préjudice moral justifiant que l'Etat lui verse à titre de réparation une somme de 5 000 euros.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 juin 2019, le préfet d'Ille-et-Vilaine conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que la demande d'indemnisation formulée par M. V. n'est pas fondée.

Le 26 août 2021, les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur le moyen relevé d'office tiré de l'irrecevabilité des conclusions à fin d'annulation de la décision par laquelle le préfet d'Ille-et-Vilaine a implicitement rejeté la demande d'indemnisation préalable formée par le requérant, dès lors que la requête présente le caractère d'un recours de plein contentieux.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le décret n°2010-931 du 24 août 2010 modifiant le décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de la validité du permis de conduire ;
- l'arrêté du 30 octobre 2012 modifiant l'arrêté du 26 février 2008 relatif au titre professionnel de conducteur(trice) du transport routier de marchandises sur tous véhicules ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Thalabard,
- les conclusions de M. Rémy, rapporteur public,
- et les observations de Me Leduc, représentant M. V..

Considérant ce qui suit :

1. Après avoir obtenu le titre professionnel de conducteur du transport routier de tous véhicules, M. V. a déposé, le 1^{er} novembre 2017, depuis la plateforme informatique de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS), une demande de délivrance d'un permis de conduire de catégorie CE. Cette demande a été validée par l'administration le 27 février 2018 et un titre a été effectivement remis à l'intéressé le 9 mai 2018. Au regard des délais selon lui anormaux dans lesquels son permis de conduire lui avait été délivré, M. V. a adressé le 30 janvier 2019 une demande préalable au préfet d'Ille-et-Vilaine en vue d'être indemnisé du préjudice qu'il estime avoir subi. Par la présente requête, M. V. demande au tribunal, d'une part, d'annuler la décision de refus implicite des services de l'Etat à sa demande indemnitaire, et d'autre part, de condamner l'Etat à l'indemniser d'une somme totale de 13 022,40 euros au titre du préjudice tant économique que moral.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. La décision implicite de rejet, née du silence conservé par le préfet d'Ille-et-Vilaine après réception de la demande indemnitaire préalable que M. V. lui a adressée le 30 janvier 2019, a eu pour seul effet de lier le contentieux qui, compte tenu de l'objet de la demande de l'intéressé, présente le caractère d'un recours de plein contentieux. Au regard de l'objet de cette demande, qui conduit le juge à se prononcer sur le droit de M. V. à être indemnisé à hauteur de la somme qu'il réclame, les conclusions à fin d'annulation de la décision implicite de rejet du préfet d'Ille-et-Vilaine sont irrecevables et doivent dès lors être rejetées.

Sur les conclusions indemnitaires :

En ce qui concerne la faute des services de l'Etat :

3. D'une part, aux termes de l'article D. 222-8 du code de la route : « *Le ministre chargé de la sécurité routière fixe, par arrêté pris après avis du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la formation professionnelle, les modalités et la liste des diplômes délivrés par le ministre chargé de l'éducation nationale ainsi que des titres professionnels de conduite routière délivrés par le ministre chargé de la formation professionnelle permettant, compte tenu de la nature et du contenu des épreuves conduisant à leur obtention, d'obtenir la délivrance du permis de conduire, sans subir les épreuves prévues à l'article R. 221-3.* ». Selon l'article 7 de l'arrêté du 26 février 2008 modifié susvisé : « *L'obtention du titre professionnel de conducteur (trice) du transport routier de marchandises sur tous véhicules dans les conditions fixées à l'article 1er (I, a) de l'arrêté du 9 mars 2006 susvisé permet, en application de l'article 2 de l'arrêté du 27 décembre 2005 susvisé, d'obtenir sans nouvel examen le permis de conduire de catégorie CE. (...).* ». L'article 1^{er} de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, dans sa version applicable au litige, prévoit que : « *I – Le permis de conduire français est délivré soit après la réussite à un examen, soit à la suite d'une formation organisée à cette fin, soit par la conversion du brevet militaire de conduite, soit après l'échange d'un permis de conduire étranger, soit après validation d'un diplôme ou d'un titre professionnel délivré à cette fin, dans les conditions définies par arrêtés du ministre chargé de la sécurité routière. / II. - Toute personne désirant obtenir le permis de conduire prévu aux articles R. 211-1, R. 221-1-1, R. 221-2 et D. 221-3 du code de la route doit en faire la demande au préfet du département dans lequel elle est domiciliée ou au préfet du département dans lequel elle va*

passer les épreuves de l'examen ou la formation si elle se présente dans un département autre que celui dans lequel elle est domiciliée. (...) ». L'article 7 de ce même arrêté précise que : « (...) le préfet délivre le permis de conduire sur avis favorable d'un expert ou conformément aux dispositions des articles R. 211-1, D. 221-3 et D. 222-8 du code de la route. (...) ».

4. D'autre part, aux termes de l'article L. 114-5-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *L'absence d'une pièce au sein d'un dossier déposé par un usager en vue de l'attribution d'un droit ne peut conduire l'administration à suspendre l'instruction de ce dossier dans l'attente de la transmission de la pièce manquante. (...) Le présent article ne s'applique pas dans le cas où la pièce manquante est indispensable à l'administration pour instruire valablement le dossier. ».*

5. Aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe de délai pour la délivrance d'un permis de conduire. Toutefois, l'administration saisie d'une telle demande doit se prononcer dans un délai raisonnable qu'il appartient au juge d'apprécier en tenant compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce.

6. Il résulte de l'instruction que M. V. a obtenu, le 28 juillet 2017, le titre professionnel de conducteur du transport routier de marchandise sur porteur. Ayant préalablement été déclaré apte à la conduite des véhicules de catégorie C1, C2, C et CE à l'issue d'une visite médicale auprès d'un médecin agréé, le 26 avril 2017, il a sollicité, le 26 août 2017, sur la plateforme informatisée de l'ANTS, la délivrance d'un permis de conduire de catégorie C. Cette demande a été validée par l'administration en septembre 2017. Toutefois, ayant obtenu le 9 octobre 2017 une nouvelle qualification, soit le titre professionnel de conducteur de transport routier sur tous véhicules, M. V. a déposé une nouvelle demande auprès de l'ANTS, le 1^{er} novembre 2017, afin de se voir délivrer un permis de conduire portant la mention de la catégorie CE. Malgré les échanges du requérant avec les services de l'ANTS, cette nouvelle demande n'a été validée que le 27 février 2018. Si le préfet d'Ille-et-Vilaine fait valoir en défense que ce délai de traitement s'explique, en partie, par la propre inaction de M. V., il ne justifie pas qu'une demande lui aurait été faite le 21 novembre 2017 de produire une copie plus lisible du certificat médical d'aptitude à la conduite, à laquelle ce dernier n'aurait répondu que le 27 février 2018, et alors que cette pièce avait déjà été validée au titre de la demande de permis de conduire de catégorie C. En outre, à la suite de cette validation administrative qui était assortie de l'information selon laquelle « *votre demande en ligne relative à votre permis de conduire a été acceptée. Dans le cadre d'une demande de fabrication d'un permis de conduire, il vous sera adressé sous 15 jours.* », il est constant que le requérant a attendu le 9 mai 2018 pour que le permis de conduire qu'il avait sollicité lui soit effectivement remis. Dans ces conditions, M. V. est fondé à soutenir que le délai de six mois qui s'est écoulé entre le dépôt de sa demande le 1^{er} novembre 2017 et la remise effective de son permis de conduire le 9 mai 2018 est excessif et qu'il constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

En ce qui concerne le préjudice :

7. Il résulte de l'instruction que M. V. a bénéficié d'une formation en tant que conducteur routier financée par l'agence d'emploi F., afin de répondre à des missions intérimaires auprès d'une société de transports. Le requérant produit, ainsi, une promesse d'embauche de cette société à compter du 26 décembre 2017 en qualité de conducteur routier pour les activités hydrocarbures et bitume. De fait, après délivrance, le 9 mai 2018, de son permis de conduire revêtu des catégories C et CE, M. V. a bénéficié dès le 1^{er} juin 2018 d'un contrat de mission intérimaire de conducteur routier. Il soutient que le retard des services de l'Etat dans la délivrance de son permis de conduire

l'a privé de la chance d'obtenir un emploi de conducteur routier dès le 26 décembre 2017. Contrairement à ce que soutient le préfet en défense, le seul dépôt d'une demande de permis de conduire de catégories C et CE ne permettait pas à M. V. de conduire des véhicules de ces catégories. Il ne saurait être sérieusement contesté qu'à défaut de pouvoir justifier matériellement détenir un permis de conduire de catégories C et CE auprès d'un employeur, voire d'un assureur, M. V. a été privé durant plusieurs mois de la possibilité d'exercer l'activité professionnelle de transporteur routier, et donc de la rémunération y afférente. Il sera fait une juste appréciation du préjudice économique de M. V., compte tenu des revenus de substitution dont il a pu bénéficier avant de pouvoir accéder à sa première mission d'intérim comme chauffeur routier, mais également de l'existence de délais incompressibles de traitement des demandes de permis de conduire, en condamnant l'Etat à lui verser une somme globale de 3 000 euros.

8. M. V. soutient que cette faute des services de l'Etat, qui a nécessité à deux reprises l'intervention d'un avocat, et en dernier lieu dans le cadre d'un recours en référé devant le juge administratif, l'a contraint à vivre chez des amis dans l'attente de la régularisation de sa situation et lui a donné le sentiment d'être totalement méprisé par l'administration, lui causant ainsi un préjudice moral. Il en sera fait une juste appréciation en condamnant l'Etat à lui verser une somme complémentaire de 500 euros.

9. Il résulte de ce qui précède que l'Etat versera à M. V. une somme globale de 3 500 euros en réparation des préjudices financiers et moraux résultant des délais excessifs constatés dans le traitement de sa demande de délivrance d'un permis de conduire de catégories C et CE.

Sur les intérêts :

10. M. V. a droit aux intérêts au taux légal sur la somme de 3 500 euros, à compter du 30 janvier 2019, date de la réclamation préalable indemnitaire qu'il a adressée aux services de l'Etat, jusqu'à son paiement effectif.

Sur les frais liés au litige :

11. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. V. et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Etat versera à M. V. une somme de 3 500 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 30 janvier 2019, en réparation des préjudices subis.

Article 2 : L'Etat versera à M. V. une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de

l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. V. et au ministre de l'intérieur.

Une copie du présent jugement sera adressée au préfet d'Ille-et-Vilaine.

Délibéré après l'audience du 30 septembre 2021, à laquelle siégeaient :

M. Vergne, président,
Mme Thalabard, première conseillère,
Mme Barbaste, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 14 octobre 2021.

La rapporteure,

Signé

M. Thalabard

Le président,

Signé

G.-V. Vergne

La greffière,

Signé

I. Le Vaillant

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.